Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 031-243100732-20261012-202610093-DE

RAPPORT PREALABLE A L'ORGANISATION DU DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

L'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prescrit l'organisation, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblée délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

LES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS TERRITORIAUX EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU 1ER JANVIER 2026 :

La protection sociale complémentaire couvre :

-les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question du risque dit de « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;

-les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question du risque dit de « santé » ou de couverture « complémentaire maladie ».

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

-pour le risque « Santé » : à hauteur de 15€ minimum par mois et par agent ;

-pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7€ minimum par mois et par agent.

La protection sociale complémentaire constitue un levier en matière de valorisation de la gestion des ressources humaines.

Dans la continuité de l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale qui dispose que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », l'implication des employeurs territoriaux sur ce volet d'accompagnement social de l'emploi peut tout d'abord favoriser le suivi en soins des agents et de leur famille et garantir leur maintien de salaire en cas de maladie. Cela contribue à limiter l'absentéisme et à garantir la continuité du service public.

En outre, l'attractivité des emplois de la structure et l'action sur la motivation et la reconnaissance du travail peuvent être renforcées. L'impact sur l'accompagnement social de l'emploi et plus largement sur les conditions de travail et la limitation des

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 031-243100732-20261012-202610093-DE

risques professionnels, fait de la protection sociale complémentaire un sujet du dialogue social au sein de la structure.

-LES CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA PSC RETENUES ET LA TRADUCTION OPERATIONNELLE :

→La protection du risque « santé » :

La protection sociale complémentaire en matière de santé concerne le remboursement complémentaire des dépenses et soins de santé en sus de celui prodigué par l'assurance maladie. Pour l'Etablissement le choix a été fait de participer à une couverture labellisée souscrite directement par chaque agent ;

- montant de la participation : 20 €/agent/mois
- effectif total et nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation en 2026 : 17 agents

• budget consacré à la participation en santé

-2740 € en2024,

- 3000 € en 2025

- 1500 € en 2026 pour 5 mois (projection 3600 €)

→La protection du risque « prévoyance » :

La protection sociale statutaire est portée par le code général de la fonction publique : ainsi l'article L115-3 dispose que « les fonctionnaires ont droit à des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...) ». Toutefois, cette protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps et dans la consistance de ses garanties. Il peut en découler une perte de revenus non négligeable selon les circonstances de l'arrêt maladie. Par exemple : pour un fonctionnaire placé en maladie ordinaire, il sera rémunéré à 90% durant les trois premiers mois de l'arrêt, puis à 50% durant les neuf mois suivants seulement.

Pour compenser l'effet de telles dispositions statutaires, les agents publics peuvent souscrire une couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, dite « Prévoyance ».

• mode de participation retenu : adhérer à une convention de participation mise en place par le CDG31.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 031-243100732-20261012-202610093-DE

• montant de la participation 7 €/agent/mois

• nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation en 2026 : 16 agents

• nombre de dossiers en maintien de salaire ouverts en 0 en 2024, 0 en 2025 et 1 en 2026,

• budget consacré à la participation en prévoyance :

- 1274 € en 2024,

- 1281 € en 2025

- 560 € en 2026 pour 5 mois (projection 1344 €)

Concernant la convention de participation proposée par le CDG31, en prévoyance : Les tarifs ont été majorés en 2025 et 2026 dans le respect d'un encadrement contractuel : +2,5% en 2024 et en 2026. Les tarifs ont vocation à évoluer à partir de 2027 en fonction des résultats du rapport, à l'échelle de la convention, suivant : Montant des prestations acquittées/Montant des cotisations perçues. Cette convention de participation met notamment à la disposition des agents : un accompagnement social et/ou psychologique, des services d'aide à la personne et aux démarches administratives.